

N° 2019/049

**MUZIONI
CÙ DUMANDA D'ESAMI PRIURITARIU**

- **DIPUSITATA DA** : ELLA FILIPPI PA U GRUPPU «GHJUVENTU NAZIUNALISTA »

- **UGHJETTU** : PROTECTION ANIMALE

VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime en son article L 214-1 disposant que « tout animal est un être sensible devant être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

VU le Traité d'Amsterdam qui considère l'animal comme un « être sensible pour lequel la mise en œuvre de la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche doit prendre en compte ses exigences de bien-être. »,

CONSIDERANT le nouvel article 515-14 du Code Civil qui reconnaît désormais l'animal comme un « être vivant doué de sensibilité » ,

CONSIDERANT que cette définition soumet toujours les animaux au régime des biens, alors que le Titre du Code Civil semble vouloir l'exclure de cette catégorie,

CONSIDERANT le Code Pénal qui réprime depuis 1994, les actes de cruauté envers les animaux ainsi que les mauvais traitements,

CONSIDERANT le Code Civil s'harmonisant enfin avec le Code Rural et le Code Pénal et permet une meilleure application et une cohérence avec la législation,

CONSIDERANT les refuges présents dans toute la Corse ne cessent de voir leur activité croître et ont de plus en plus de difficulté à répondre à leurs missions,

CONSIDERANT les refuges et associations qui survivent seulement grâce à la générosité des donateurs,

CONSIDERANT ces avancées témoignent d'une volonté protectrice des animaux,

CONSIDERANT la nécessité de participer à la création d'un statut animal particulier,

L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ DI A CORSICA

DEMANDE une application plus stricte de la législation en matière d'acte de cruauté et de mauvais traitements envers les animaux,

DEMANDE, un meilleur contrôle dans le domaine de l'expérimentation animale, faire appliquer correctement la règle des 3R : Remplacer l'expérimentation animale dès que possible, lorsque les méthodes substitutives sont validées, Réduire le nombre d'animaux utilisés sans compromettre les résultats scientifiques et Raffiner les procédures c'est à dire optimiser les méthodologies employées pour diminuer la douleur animale tout en garantissant un niveau de résultat de qualité,

EXIGE que les commerces animaliers vendent des animaux de compagnie exclusivement venus de refuges et d'associations caritatives.